

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2024P00285

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 29/04/2024	N° DP 059328 24 S0131
Par : Monsieur Paul FOUCRAY Demeurant à : 57 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59130 LAMBERSART Pour : Création d'une surélévation qui s'inscrit dans la toiture à deux pans permettant d'aménager les combles (bardage zinc à joints debouts présentant une teinte gris anthracite) Sur un terrain sis : 57 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY à LAMBERSART Cadastre : AX276	Surface plancher existante : 104,00 m ² Surface plancher créée : 24,00 m ² Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'avis défavorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mai 2024,

Considérant que l'Architecte des Bâtiment de France a rendu un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants : la modification envisagée sur le pan de toiture côté rue porte atteinte à la qualité architecturale de la bâtisse, celle-ci faisant partie d'un ensemble cohérent par ses caractéristiques architecturales et/ou urbaines. Il serait plus judicieux de scinder cet élément et réaliser deux véritables lucarnes, dont la composition, les dimensions et la position prendront en compte le dessin de façade existant (alignement sur trumeaux, proportions vitrage...). Le noir et le gris anthracite (RAL 7016) sont proscrits.
 Par ces motifs,



ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Signé électroniquement par Nicolas BURLION
 Date de signature : 05/06/2024
 Qualité : (Elu, Fonctionnaire, Urbanisme, Certificats de numérotage et attributions de l'Etat, Voie Eclairage Public)

Nicolas BURLION

Affichage en mairie le : 05 JUIN 2024

Transmission à la Préfecture le : 05 JUIN 2024

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.